

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC d'AMENAGEMENT
et de DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

TITRE 1^{er}

CONSTITUTION

**Objet : délimitation géographique – Adhésion
Retrait – Exclusion**

En application du Titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par l'article 25 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et du décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000.

Article 1^{er}
Constitution

Le groupement d'intérêt public d'Aménagement et de Développement du Territoire est constitué par les communes ou groupements de communes ayant compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique appartenant au Pays du Val d'Adour (tel que défini dans l'arrêté préfectoral de périmètre définitif en date du 26 novembre 2001) et répartis selon les collèges suivants et appelés membres fondateurs :

- ◆ Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :
 - La Communauté de communes du Bas Adour Gersois
 - La Communauté de communes « les Castels »
 - La Communauté de communes de Vic-Montaner
 - La Communauté de communes du canton de Garlin
 - La Communauté de communes Hautes Vallées de Gascogne
 - La Communauté de communes du Lézé et de l'Adour
 - La Communauté de communes du canton de Lembeye
 - La Communauté de communes Bastides & Vallons du Gers
 - La Communauté de communes Monts et Vallées de l'Adour
 - La Communauté de communes du Val d' Adour
 - La Communauté de communes Adour Rustan Arros
 - La Communauté de communes Terres d'Armagnac

- Et toute autre Communauté de communes qui serait amenée à se constituer en conformité avec le périmètre définitif du Pays du Val d'Adour, en date du 26 novembre 2001

- ◆ Les communes n'appartenant à aucun Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière d'aménagement et de développement économique

Sont par ailleurs membres, signataires de la présente convention :

- ◆ Le Conseil Général du Gers, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques et le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

Article 2
Dénomination

Le groupement est dénommé GIP Euradour.

Article 3
Objet

Le groupement a pour objet la gestion de toute politique territoriale, dans une logique de solidarité territoriale, et plus particulièrement :

- l'exercice d'activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires :
 - ◆ à l'élaboration et la révision de la charte du pays du Val d'Adour,
 - ◆ ainsi qu'à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif susceptibles de traduire ses orientations, y compris dans une démarche de coopération transnationale,
- l'aptitude à engager ses membres contractuellement avec l'Etat et les Conseils Régionaux Aquitaine et Midi-Pyrénées dans le cadre de contrats particuliers.

Article 4
Siège social

Le siège social du groupement est fixé à Maubourguet (Mairie)

Il pourra être transféré en une autre commune du Pays du Val d'Adour par décision du conseil d'administration

Article 5
Délimitation géographique

Le groupement a compétence sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pays du Val d'Adour tel que défini dans l'arrêté préfectoral de périmètre définitif en date du 26 novembre 2001.

Article 6
Durée

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, conformément à l'article 8 du décret n°2000-909, accompagné d'extraits de la présente convention. Il est créé, à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale pour une durée illimitée

Article 7
Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du fonctionnement du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le Conseil d'Administration selon les conditions définies par l'assemblée générale et se traduit par délibération approuvant la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif.

Article 8
Retrait & exclusion

Toute personne morale de droit public membre du groupement, peut en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'assemblée générale peut prononcer, sur proposition du Conseil d'Administration, l'exclusion d'une personne morale de droit public en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II

**Capital - Droits et obligations - Contributions des partenaires
Equipements et matériels - Personnels**

Article 9
Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexe à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies :
sous forme de participation financière ;

sous forme de mise à disposition de locaux ;
sous forme de mise à disposition de matériel ;
sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

Article 10 *Droits & obligations*

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement ne sont pas liés à leur apport respectif, défini à l'article précédent, selon le protocole annexe à la présente convention (Annexe I).
Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 11 *Equipements & matériels*

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.
Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 23 ci-dessous.

Article 12 *Personnel mis à disposition ou détaché*

Les personnels pourront être mis à disposition du groupement par ses membres et conserveront leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent également être détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions des statuts dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnes sont réintégrées dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions, fixées à l'alinéa précédent, que les personnels mis à disposition.

(Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui).

Article 13

Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter du personnel propre ou avoir recours à des contrats de prestation de services extérieurs.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel ainsi que les modalités de contractualisation externes sont décidées par le conseil d'administration.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, un Directeur du GIP de Développement Local peut faire l'objet d'un recrutement contractuel, sur la base d'un profil déterminé.

TITRE III

GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 14

Gestion

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget approuvé chaque année par le conseil d'administration fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre du budget.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics dotés d'un agent comptable public sont applicables.

La rémunération du comptable public est assurée par le groupement.

Article 16

Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

TITRE IV

ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 17

Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement tel que défini dans l'annexe II de la présente convention.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

17.1 Compétence

L'assemblée générale a pour compétence :

- d'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;
- d'entériner les comptes de l'exercice clos approuvés par le conseil d'administration ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- de décider sur proposition du conseil d'administration de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement en application de l'article 7 ci-dessus ;
- de prononcer la dissolution du groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public, sur proposition du Conseil d'Administration, selon les stipulations de l'article 8 ;
- d'approuver, sur proposition du conseil d'administration, les modalités financières et autres, de l'exclusion ou du retrait d'un membre du groupement, ainsi que le prévoit l'article 8 ci-dessus.

17.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies de la manière suivante :

- ◆ Chacun des membres des structures signataires de la présente convention, tel que défini dans l'annexe II bénéficiera d'une voix ;
- ◆ Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations ;
- ◆ L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les collèges sont représentés ;
- ◆ Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer ;
- ◆ Les décisions sont prises à la majorité absolue membres présents.

Article 18

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

18.1 Compétence

Les missions du conseil d'administration sont les suivantes :

- arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités et le budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an, et autant de fois qu'il est nécessaire ;
- agréer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
- examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement ;
- nommer et révoquer, le cas échéant, le directeur du groupement, et déterminer ses pouvoirs.

18.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de :

- 2 représentants par communauté de communes
- 2 représentants pour l'ensemble des communes isolées
- 12 représentants des Conseils Généraux : 5 représentants du Conseil Général du Gers, 3 représentants du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, 4 représentants du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Les représentants au Conseil d'Administration sont nommés par leur Conseil communautaire. Seuls les deux représentants des communes n'appartenant à aucun Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont élus par le Collège des maires siégeant à l'Assemblée Générale. Les représentants des Conseils Généraux sont nommés par leur assemblée départementale respective. Les membres au Conseil d'Administration sont élus et/ou nommés pour la même durée que celle de leur mandat électif.

18.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 9. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Certains membres du conseil d'administration peuvent bénéficier d'indemnités dont le montant est fixé annuellement et approuvé par le conseil d'administration.

Article 19

Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents, un rapporteur du budget et un secrétaire général.

Le président, ou en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents, préside les séances du conseil.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Règlement intérieur et règlement financier

Un règlement intérieur et un règlement financier peuvent, le cas échéant, être établis par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 21

Actes soumis au contrôle de légalité

Conformément à l'alinéa 12 de l'article 25 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, les actes du groupement sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales leur sont applicables.

Article 22

Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

Ces décisions sont ensuite transmises au préfet de région, sous couvert du préfet de département. La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 23.

Article 23

Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduites à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 24
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 8 du décret n°2000-909

Elle en assure la publicité conformément à l'article 8 du décret précité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;

Le directeur générale des collectivités locales au Ministère de l'Intérieur ;

Le directeur du budget au Ministère du Budget.

Fait à le

ANNEXE I - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Chaque année, le Conseil d'Administration du Groupement définira la participation des membres fondateurs (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et communes) à hauteur de X francs par habitants ; cette participation pouvant être, à hauteur maximale de 50%, affichée en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...).

La participation des Conseils Généraux sera aussi fixée annuellement d'un commun accord.

ANNEXE II - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GIP DL EURADOUR

Adhérents	Conseillers Communautaires	Délégués Syndicaux	Maires	Conseillers Généraux	
Communauté de communes du Bas Adour Gersois	13				
Communauté de communes « les Castels »	7				
Communauté de communes Echez Montanérès	28				
Communauté de communes du canton de Garlin	42				
Communauté de communes des Hautes Vallées de Gascogne	40				
Communauté de communes du Léez et de l'Adour	15				
Communauté de communes du canton de Lembeye en Vic Bilh	70				
Communauté de communes Marciac et Vallons	29				
Communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour	30				
Communauté de communes du canton de Maubourguet	25				
Communauté de communes Rustan Arros	16				
SI VOM du canton de Castelnaud Rivièrè Basse		16			
SI VOM du canton de Plaisance du Gers		30			
SI VOM du canton de Rabastens de Bigorre		48			
Commune d'Aignan			1		
Commune d'Artagnan			1		
Commune d'Averon Bergelle			1		
Commune de Bentayou Sérée			1		
Commune de Bouzon Gellenave			1		
Commune de Camalés			1		
Commune de Casteide Doat			1		
Commune de Castelnavet			1		
Commune de Fustérouau			1		
Commune de Labatut Figuières			1		
Commune de Lamayou			1		
Commune de Loussous Debat			1		
Commune de Margouet Meymes			1		
Commune de Marsac			1		
Commune de Maulichères			1		
Commune de Maure			1		
Commune de Nouilhan			1		
Commune de Pouydraguin			1		
Commune de Pujò			1		
Commune de Sabazan			1		
Commune de Sanous			1		
Commune de Sedze Maubecq			1		
Commune de Termes d'Armagnac			1		
Conseil Général du Gers				5	
Conseil Général des Pyrénées Atlantiques				3	
Conseil Général des Hautes-Pyrénées				4	
Représentants des membres à l'Assemblée Générale du GIP DL Euradour	444	315	94	23	12

